

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/064

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt, le huit juillet à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, , Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Blaise FONS, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Laurent FOURMOND, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Corinne ROLLAND-MCKENZIE (procuration à M. Jean TELASCO), Evelyne SARRAZIN (procuration à M. Xavier ROCA)

Secrétaire de séance : Yannick COSTA

Date de la convocation : 02/07/2020

CONVENTION TRIPARTITE DE GESTION DE COMPETENCE «
INFRASTRUCTURE DE CHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES »
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE /
SYDEEL 66 / PEZILLA LA RIVIERE

Monsieur le Maire présente le projet de convention à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et le SYDEEL 66 en vue de définir les modalités techniques, logistiques, financières et administratives de gestion de la compétence « infrastructure de charge des véhicules électriques ».

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-jointe à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le SYDEEL 66 en vue de définir les modalités techniques, logistiques, financières et administratives de gestion de la compétence « infrastructure de charge des véhicules électriques » ;

► **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**CONVENTION TRIPARTITE DE GESTION DE COMPETENCE
« INFRASTRUCTURES DE CHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES
RECHARGEABLES »**

**ENTRE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE,
LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN
ET LA COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE**

ENTRE :

D'une part,

La COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE, sise 31 bis avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ...

Ci-après désignée « la COMMUNE » ;

D'autre part,

La COMMUNAUTE URBAINE « PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE », sise 11 boulevard Saint Assisclé, 66000 Perpignan, représentée par son Président en exercice,, dûment habilité par délibération du Conseil de communauté en date du

Ci-dessous dénommée « PMM » ;

Et enfin,

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN (SYDEEL 66), sis 37, avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du

Ci-après désigné « le SYDEEL66 »

Vu les statuts de la Communauté urbaine, et notamment son article 5-5-h ;

Vu les statuts du Syndicat, et notamment son article 5-5-2 ;

Vu les articles L. 2224-37, L. 5211-61, L.5212-19, L.5212-24 et L.5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune en date du ;

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du ;

Vu le marché public conclu par le groupement de commande composé de 10 syndicats d'énergie et les métropoles de Toulouse et de Montpellier, dont le coordonnateur est le SYADEN 11 (syndicat d'énergie de l'Aude), avec la société BOUYGUES ENERGIE SERVICES.

PREAMBULE

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN est l'autorité organisatrice de réseau public de distribution d'électricité dont sont membres PMM ainsi que la COMMUNE DE

En vertu de l'article 5.2.2 de ses statuts modifiés par arrêté de la Préfète des PYRENEES ORIENTALES n° PREF/DCL/BCAI/2015271-0001 en date du 28 septembre 2015, le SYDEEL66 peut exercer les compétences de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Cependant, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » a modifié la répartition des compétences en matière d'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

De par sa transformation en communauté urbaine par arrêté de la Préfète des PYRENEES ORIENTALES n° PREF/DCL/BCAI/2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 prenant effet le 1^{er} janvier 2016, PMM a acquis les compétences de création et d'entretien des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables en vertu de l'article L. 5215-20 (5° a) du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En revanche, la compétence d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables détenue par les communes en vertu de l'article L. 2224-37 du même code n'a pas été transférée par la loi « NOTRe » aux communautés urbaines.

Il en résulte que PMM dispose des compétences de création et d'entretien, tandis que la COMMUNE de conserve la compétence d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Or, ces compétences ont déjà été remarquablement exercées, dans le cadre de convention tripartite de gestion de compétence par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL

D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN dont ni PMM, ni la COMMUNE ne souhaitent remettre en question le rôle.

En effet, depuis 2016, fort de ce rôle et soutenu, entre autres, par des subventions de l'ADEME (programme investissement avenir) et du Département, le SYDEEL66 a procédé au déploiement d'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur certaines communes de PMM.

Dans l'intérêt général et afin de ne pas provoquer de rupture dans l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge initiées par le SYDEEL66, PMM, via l'article L. 5211-61 alinéa 2 du CGCT, et la COMMUNE, via l'article L. 2224-37 alinéa 2 du même code, ont décidé, à titre transitoire, de renouveler la gestion de leurs compétences au SYDEEL66 qui les exercera en leur nom et pour leur compte.

Dans l'attente de la mise en place des transferts appropriés, le SYNDICAT pourra donc continuer ses actions en faveur du développement d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge sur le territoire de PMM, concrétisées avec l'exécution d'un marché de services.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités concrètes de gestion des compétences pendant cette période transitoire.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités d'exercice de la compétence « l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;
- Les modalités financières de gestion des compétences ;
- Le contenu et les conditions d'accompagnement technique et logistique de la gestion de compétence et la question de la répartition des responsabilités.

A cette fin, PMM confie au SYDEEL66, qui l'accepte, la gestion, pour son compte, de la compétence « **entretien** des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

La COMMUNE confie au SYDEEL66, qui l'accepte, la gestion, pour son compte, de la compétence « **exploitation** des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES BORNES DE CHARGES EXISTANTES

Les infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la Commune sont au nombre de

L'adresse de chaque infrastructure de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ainsi que leur plan de localisation sont joints en **ANNEXE 1** à la présente convention.

ARTICLE 3 – PROPRIETE DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures existantes visées à l'article 2 de la présente convention sont la propriété du SYDEEL66.

Ces infrastructures concernent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les bornes de charge (armoires, prises, protections):
- Les points de livraison d'électricité ;
- La signalétique horizontale et verticale et le mobilier urbain spécifique.

Article 4 – MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

La COMMUNE et/ou PMM met à disposition du SYDEEL66 à titre gratuit pendant toute la durée de la présente convention, les emplacements situés sur son domaine public tels que figurés en **ANNEXE 1** précisant leur adresse exacte.

Chaque emplacement dispose d'une surface minimale de trente-trois m2 par infrastructure de charge, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les conditions précises d'occupation du domaine public par les infrastructures de charge seront fixées par convention d'occupation du domaine public à établir.

La COMMUNE et/ou PMM établira un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par chaque infrastructure de charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION

Le SYDEEL66 tiendra informées trimestriellement la COMMUNE et PMM de, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Article 6 .1 Conditions financières

Le SYNDICAT exercera à titre gratuit ses missions visées à l'article 1^{er} de la présente convention :

- gestion, pour le compte de la PMM et en son nom, de la compétence « entretien des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables »,
- gestion, pour le compte de la COMMUNE et en son nom, de la compétence « exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Article 6.2 Modalités de financement au titre de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures

Le SYDEEL66 assumera les coûts d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Cependant, PMM versera annuellement au SYDEEL66 la contribution suivante au titre de l'entretien des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- 225,50 euros HT par infrastructure.

La COMMUNE versera annuellement au SYDEEL66 la contribution suivante au titre de l'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables:

- 225,50 euros HT par infrastructure.

Ces contributions sont forfaitaires et non révisables à la hausse.

Au contraire, si le budget définitif réalisé s'avérait inférieur au budget prévisionnel, les contributions financières seraient réduites *au prorata* des dépenses effectivement réalisées.

Le cas échéant, les coûts d'entretien et d'exploitation des infrastructures seront définis chaque année par le comité syndical du SYDEEL66-

Article 6.3 Produits versés par les usagers

Le SYDEEL66 perçoit les produits versés par les usagers pour l'utilisation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces produits contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le SYDEEL66 pourra confier à un opérateur spécialisé, dans le respect de l'article L1611-7-1 du CGCT, la gestion des transactions financières liées à la perception des produits versés par les usagers.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le SYDEEL66 en Comité syndical.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une vocation transitoire.

Elle est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date du 31 décembre 2020.

Article 8 : TACITE RECONDUCTION

Sans objet.

Article 9 : REVOYURE

Sans objet.

Article 10 : FIN DE LA CONVENTION

10.1 Terme normal.

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2020.

10.2 Conséquences de l'arrivée du terme et/ou de la résiliation.

Au moment de clore les relations contractuelles, les parties se rencontreront, dans un délai maximum de deux mois suivant la fin du contrat afin de régler les conséquences de l'arrivée du terme et/ou de la résiliation.

Article 11 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le SYDEEL66 s'assure en tout état de cause pour :

- les dommages aux biens causés aux infrastructures objet de la présente convention
- ainsi que pour les dommages aux usagers et aux tiers causés par lesdites infrastructures ou dans le cadre de leur utilisation.

Article 12 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec du règlement amiable passé un délai de 30 jours à compter de l'engagement de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, territorialement compétent.

Article 13 : SORT DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Perpignan,

Le

<p>Pour la commune de Le Maire, (Prénom NOM)</p> <p>(Cachet et signature)</p>	<p>Pour PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE Le Président, ,</p> <p>(Cachet et signature)</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN, Le Président, ,</p> <p>(Cachet et signature)</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Adresse et plan de localisation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables